



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-001

1-1

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 21

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le dix-sept janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, M. Thierry VOINEAU, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, Mme Alexandra SIRET, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Catherine ROUX donne procuration à Martine GRATTON

Julien AGENEAU

Cédric FLEURY

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal marchés publics (délibération n°2024_001)

Par délibération n° 2020-56 du 4 Juin 2020, et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines décisions. Il est rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation :

- Signature d'un contrat d'assurances « dommages aux biens » avec Groupama le 13/12/2023 pour un montant de 20 283.00 €. (suite à la résiliation du précédent contrat par le prestataire Pilliot, le coût était de 7 913.17 €), période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- Signature d'une mission de maîtrise d'œuvre avec le cabinet SICAA ETUDES de Bellevigny concernant les travaux de réhabilitation des réseaux EU EP rue de Bourgneuf et secteur de la Malnaye pour un montant de 21 160.00 € H.T. (forfait provisoire correspondant à 4.60 % du montant des travaux)

Le Maire,
Roger GABORIEAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-002
7-10

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le dix-sept janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, M. Thierry VOINEAU, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, Mme Alexandra SIRET, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Catherine ROUX donne procuration à Martine GRATTON
Julien AGENEAU
Cédric FLEURY

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, jusqu'à l'adoption du budget primitif, d'autoriser l'exécutif de la Collectivité, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (soit $2\,368\,300 / 4 = 592\,075.00$ €), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le Conseil Municipal devra se prononcer sur cette autorisation :

Budget principal :

Article	Libellé comptable	Autorisations 2024 (€)
2188 opération 96	restaurant scolaire	100 000.00
2188 opération 180	matériel pour les bâtiments	15 000.00
2188 opération 91	salle de spectacle école de musique	5 000.00
2188 hors opération	divers matériel	20 000.00
2313 opération 180	travaux bâtiments	30 000.00
TOTAL (€)		170 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'année 2024, selon le tableau ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget primitif de l'année 2024.

Le Maire,
Roger GABORIEAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-003

4-1

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le dix-sept janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, M. Thierry VOINEAU, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, Mme Alexandra SIRET, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Catherine ROUX donne procuration à Martine GRATTON

Julien AGENEAU

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Il est proposé :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 23 Janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **émet un avis favorable à la mise en place et au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics selon les modalités énoncées ci-dessus**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget primitif de l'année 2024.**
- **Un versement unique de la totalité interviendra dès que possible**

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-004

9-1

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le dix-sept janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, M. Thierry VOINEAU, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, Mme Alexandra SIRET, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Catherine ROUX donne procuration à Martine GRATTON

Julien AGENEAU

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique

1. L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

3. L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le

4. justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;
5. Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.
6. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
 - Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.
7. En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

8. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;

- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Délibérations complétées par les annexes n°1,2 et 3

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Article 1 : ADHERE à la centrale d'achat de Vendée Numérique ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-005

8-8

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le dix-sept janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, M. Thierry VOINEAU, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, Mme Alexandra SIRET, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Catherine ROUX donne procuration à Martine GRATTON

Julien AGENEAU

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Zones d'accélération pour les énergies renouvelables – modalités de concertation

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux.

Pour ce faire, la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR).

Elles correspondent aux **secteurs où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer**, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, etc (un zonage distinct est à définir par type d'énergie renouvelable).

Elles pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires. Cependant **les projets proposés dans ces zones ne seront pas automatiquement autorisés. Par ailleurs, ces zones ne seront pas exclusives**, des projets pourront être autorisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Elles seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables avant la fin de l'année 2023, d'après la loi. Au préalable elles doivent :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

Un débat doit également être organisé en Conseil communautaire et le rapport final doit être envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

La Communauté de communes ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial le 19 juillet 2021, et réalisé une étude de planification du développement éolien adoptée en novembre 2023, il est proposé de confier à ses services le travail de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, puis l'organisation de la concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables:

- **Mettre à disposition du public**, pendant une durée de 30 jours en format électronique (accessible 24h/24) et papier accessible à la Communauté de communes sur les jours et heures d'ouverture au public, **les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones** par énergie renouvelable, accompagné d'un registre en ligne et en papier,
- **Mettre à disposition du public**, pendant une durée de 30 jours en format électronique (accessible 24h/24) et papier accessible à la Communauté de communes sur les jours et heures d'ouverture, **le rapport cartographique sur les zones d'accélération par filière**, accompagné d'un registre en ligne et papier.
- **Organiser deux réunions intercommunales de présentation des zones d'accélération d'énergies renouvelables** sur le territoire de la Communauté de communes (une à Aizenay et une au Poiré-sur-Vie)

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera réalisé par les services de la Communauté de communes, puis **les zones définies seront présentées pour débat en conseil communautaire**, où les modifications des propositions de zonage issues de la concertation pourront être examinées et débattues. Enfin, le projet sera transmis aux communes et **le conseil municipal pourra délibérer** pour arrêter cette définition des zones d'accélération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables décrites ci-dessous**
- **De confier à la Communauté de communes le travail de définition et de concertation sur les zones d'accélération des énergies renouvelables**

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-006

8-1

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le dix-sept janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, M. Thierry VOINEAU, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, Mme Alexandra SIRET, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Catherine ROUX donne procuration à Martine GRATTON
Julien AGENEAU

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Frais de scolarité – participation des Communes extérieures

Le Conseil Municipal devra se prononcer sur le montant demandé pour l'année scolaire 2023-2024 aux Communes partenaires pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques de notre Commune et domiciliés hors Commune, soit 870.96 € par élève :

- 7 élèves domiciliés à Beaufou (3 à la maternelle et 4 à l'élémentaire) soit 6 096.72 €
- 3 élèves de Montreverd-Mormaison (2 à l'élémentaire et 1 à la maternelle) soit 2 612.88 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide de fixer à 870.96 € / élève scolarisé dans les écoles publiques de la Commune et domiciliés hors Commune (conformément au calcul du coût des écoles publiques Jacques Prévert pour l'année scolaire 2023-2024) et sollicite les versements correspondants auprès des Communes concernées.**
- **7 élèves domiciliés à Beaufou soit 6 096.72 €**
- **3 élèves de Montreverd-Mormaison soit 2 612.88 €**

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-007

3-5

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le dix-sept janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, M. Thierry VOINEAU, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, Mme Alexandra SIRET, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Catherine ROUX donne procuration à Martine GRATTON

Julien AGENEAU

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Déclassement du domaine public – voirie dans le village de la Cormuère

Christophe GAS, adjoint, propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure pour mener à bien le déclassement du domaine public et l'insérer dans le domaine privé de la Commune du bien suivant (selon les plans joints) :

- Secteur village de la Cormuère : une portion de la voie communale entre les deux granges sachant que l'espace actuel n'est pas affecté à l'usage du public (voir plan joint, il s'agit de la partie colorée verte)

Vu le projet engagé par la Commune secteur village de la Cormuère

Vu l'information réalisée auprès des riverains,

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les espaces concernés n'impactent pas la circulation,

Conformément à l'article L141.3 du Code de la Voirie Routière, précisant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu la désaffectation de ce bien à l'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve le déclassement du domaine public de la Commune du bien cité ci-dessus : une portion de la voie communale entre les deux granges sachant que l'espace actuel n'est pas affecté à l'usage du public : voir plan joint la partie colorée verte (selon le plan qui sera dressé par le cabinet de géomètre),**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à ce dossier ;**
- **Dit que les frais de bornage et de géomètre seront pris en charge par Monsieur Jean-Pierre Bonnin**

Le Maire,
Roger GABORIEAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-008

3-2

Nombre de Conseillers

en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le dix-sept janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, M. Thierry VOINEAU, Mme Martine GRATTON, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Christophe GAS, M. Bernard METAIREAU, M. Philippe GREAUD, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, Mme Sophie IDIER, M. Cédric FLEURY, Mme Alexandra SIRET, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, Mme Laura BABU, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Catherine ROUX donne procuration à Martine GRATTON

Julien AGENEAU

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Échange de terrains – voirie dans le village de la Cormuère

Christophe GAS, adjoint, propose au Conseil Municipal de procéder à un échange de terrain entre la commune des Lucs-sur-Boulogne et Monsieur Jean-Pierre Bonnin dans le village de la Cormuère selon le plan joint. Il s'agit de corriger une anomalie au cadastre et de rétablir les droits de chaque partie : actuellement la voie communale traverse la partie colorée bleue propriété de Monsieur Jean-Pierre Bonnin et la commune est propriétaire de la partie colorée verte occupée pour les usages de Monsieur Jean-Pierre Bonnin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **La commune cède à Monsieur Jean-Pierre Bonnin le terrain coloré en vert à l'euro symbolique après la procédure de déclassement du domaine public (délibération n°2024_007)**
- **Monsieur Jean-Pierre Bonnin cède à la commune des Lucs-sur-Boulogne le terrain coloré en bleu à l'euro symbolique**
- **les frais de bornage, de géomètre et notariés seront pris en charge par Monsieur Jean-Pierre Bonnin**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à ce dossier ;**

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**